



Ville de Bollène

**ARRETE N° ARI\_2024\_502**

**Secretariat Général**  
**Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR**  
**Nomenclature : 6.1.3**

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 9 septembre 2024*

Notifié le :

Exécutoire le :

**ARRETE TEMPORAIRE :**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU**  
**DOMAINE PUBLIC ET PORTANT REGLEMENTATION DU**  
**STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LA PLACE DES**  
**RECOLLETS POUR L'ENTREPRISE TECHNI-PARK**  
**EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN HORODATEUR**  
**DU 10 SEPTEMBRE AU 12 SEPTEMBRE 2024**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la décision n° DEC\_2022\_356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,



Ville de Bollène

---

## ARRETE N° ARI\_2024\_502

---

Vu l'arrêté municipal n°ARI\_2020\_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,

Vu la demande reçue le 29 août 2024 par laquelle l'entreprise TECHNI-PARK (demeurant Z.A. Champ Perrier – impasse des Artisans – 04160 L'ESCALE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

**Considérant** que l'installation d'un horodateur sur la place des Récollets nécessite que l'entreprise TECHNI-PARK prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

### ARRÊTE

#### **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC** **PERMIS DE STATIONNEMENT**

**ARTICLE 1** – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communale : place des Récollets dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable du 10 septembre au 12 septembre 2024.**

**ARTICLE 2** – La zone où s'effectueront les travaux ne pourra pas être barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

– réservation de trois places de stationnement au droit du n° 1, place des Récollets conformément à la photographie jointe.

#### **Prescriptions générales :**

L'installation d'un horodateur nécessite de stationner un véhicule d'intervention de la société au droit du n° 1 place des Récollets.

#### **Zone de chantier :**

Pour limiter les risques d'accident, le périmètre du chantier sera délimité par des cônes type K5a.



---

## ARRETE N° ARI\_2024\_502

---

L'entreprise sécurisera le cheminement des piétons, conservera un passage de 1,40 m minimum de large.

### **Prescriptions de signalisation :**

– L'entreprise mettra en place une signalisation d'approche de chantier adaptée par un panneau de type AK5 (travailleur) ou AK14 (danger) de part et d'autre de la zone d'intervention sur la place des Récollets.

### **Stationnement :**

– Neutraliser trois places de stationnement au droit du n° 1, place des Récollets.

– 48 heures avant le début des travaux et durant toute la période d'intervention, l'entreprise mettra en place un dispositif d'interdiction de stationner lisible et solidement fixé, accompagné de l'arrêté.

### **Observations :**

L'arrêté municipal devra impérativement et d'une façon lisible être affiché sur le chantier.

L'entreprise protégera le sol du matériel et des matériaux entreposés et des projections.

Après travaux, la zone de chantier devra être rendue propre et débarrassée de tout encombrant quel qu'il soit.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

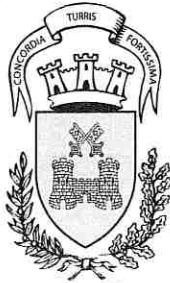
### **Entretien de la voirie :**

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

### **Signalisation :**

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024\*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.



Ville de Bollène

---

## ARRETE N° ARI\_2024\_502

---

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

**ARTICLE 3** – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

**ARTICLE 5** – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

**ARTICLE 7** – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 9** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Ville de Bollène

---

**ARRETE N° ARI\_2024\_502**

---

**ARTICLE 10** – La présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.



Bollène, le 09 SEPT 2024

André VIGLI

Premier Adjoint au Maire



**PLACES RESERVES**

**INTERVENTION TECHNI PARK\_1 PLACE DES RECOLLETS**

